

ONT COMPARU :

COMMUNE DE LA LOUVIERE

Une maison sise [redacted] cadastrée section
A partie du numéro [redacted] une contenance d'après arpentage de
quarante quatre centiares cinquante décimètres carrés, tenant
aux vendeurs, à [redacted]

Tel et ainsi que le bien se trouve et comporte avec toutes
les servitudes actives et passives, apparentes et occultes,
continues ou discontinues tous droits y attachés, rien excepté
ni réservé et sans recours contre les vendeurs pour vices ou
défauts de construction, même cachés, l'acquéreuse déclarant
bien connaître le bien vendu.

Tel au surplus que le bien figure sous teinte jaune en un
plan dressé par le géomètre expert immobilier Eugène Wauthier
de La Louvière le vingt trois décembre mil neuf cent cinquante
neuf, lequel plan paraphé ne Varietur par les parties et le
notaire demeurera ci-annexé pour être enregistré en même temps
que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.

ENTREE EN JOUISSANCE.IMPOTS

Les acquéreurs auront du bien prédésigné la jouissance à partir de ce jour par la perception des loyers et en supporteront aussi à compter de la même époque toutes les contributions et tous impôts y afférents.

ASSURANCE.

Les acquéreurs devront continuer tous les contrats d'assurance contre l'incendie la foudre et les explosions qui pourraient exister relativement au bien vendu et payer à partir de la plus prochaine échéance, la prime annuelle à laquelle cette assurance pourrait donner lieu.

Cependant les acquéreurs pourront se dispenser de cette obligation en payant la prime de résiliation qui serait exigible en cas de non continuation du contrat.

PRIX.FRAIS.

SERVITUDES.

L'acquéreuse sera subrogée dans les droits qui pourraient éventuellement appartenir aux vendeurs relativement à toutes actions nées et à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur.

Il est donné à connaître à l'acquéreuse que le plan du géomètre expert immobilier Wauthier susvanté porté ce qui suit:

"Les murs A.B. et A.C. sont mitoyens.

"Le passage 1-2-3-4 est à usage des immeubles appartenant à

"Monsieur et Madame Eugène Peeters, Monsieur et Madame Vandenberghe et Monsieur et Madame Leclercq.

"Il existe en A.B. une fenêtre à l'étage, un soupirail en

"cave et un tuyau de descente, le tout devra être aux frais

"de l'acquéreur dans un délai de un an à dater de la vente.

"Les égouts et écoulement repris au plan subsisteront.

DECLARATION POUR LE FISC.

L'immeuble sera occupé par l'acquéreuse ou ses descendants. Cette occupation doit être commencée dans un délai de trois ans.

prenant cours à la date des présentes et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue d'un an au moins.
L'acquéreuse ne possède pas d'autre immeuble.
Elle s'interdit pour elle et ses héritiers et ayants cause et pour une durée de quinze ans prenant cours à partir de ce jour d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie à un débit de boissons l'immeuble objet des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné sur le vu des pièces exigées par la loi certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils sont susénoncés

Dont acte

Province de HAINAUT - Commune de LA LOUVIERE.-

Plan d'un immeuble appartenant à [REDACTED]

Cadastré Section A no 279 k partie.-

Superficie : 0 are ca.50.-

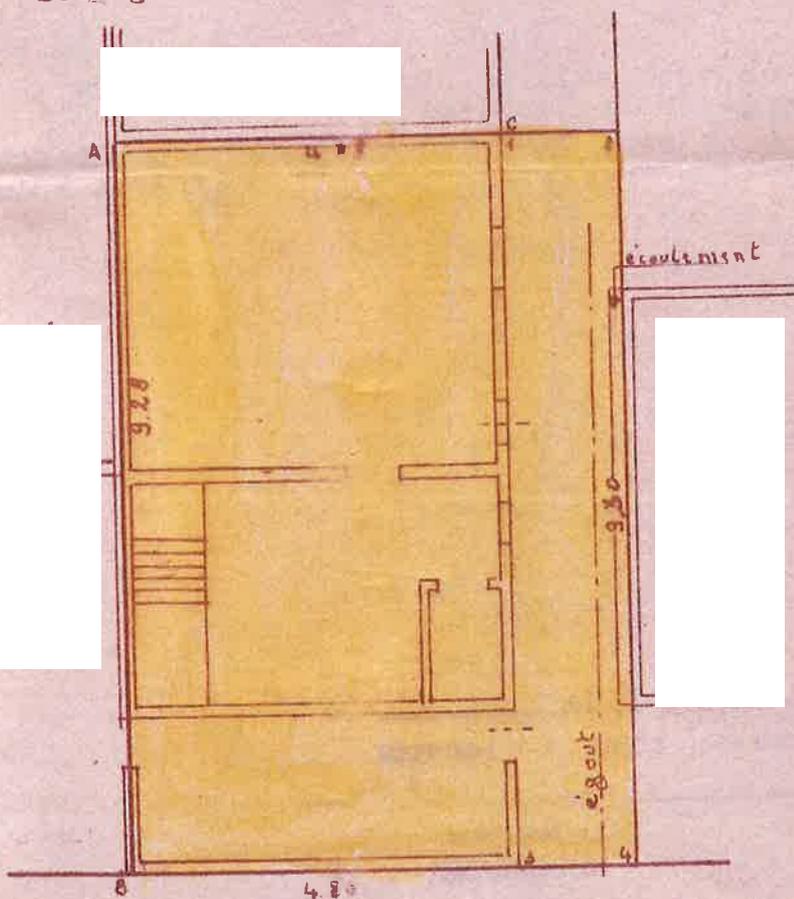
Echelle : 1/100.-

Les murs -A-B- et -A-C- sont mitoyens.-

Le passage -1-2-3-4- est à usage des immeubles appartenant à [REDACTED]

Il existe en -A-B- une fenêtre à l'étage, un soupirail en cave et un tuyau de descente, le tout devra être supprimé aux frais de l'acquéreur dans un délai de un an à dater de la vente.-

Les égouts et écoulement repris au plan subsisteront.-



Levé et dressé par le Géomètre-Expert-Immobilier, légalement immatriculé U.B.G. no 1955, soussigné, le 23 décembre 1959.-

[REDACTED] La Louvière [REDACTED]